

Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Service de la légalité et d'appui aux collectivités

Basse-Terre, 12 NAY, 2010

Réf: 982 /SG/DCL/SLAC/pl

Le Préfet de la région Guadeloupe

Affaire suivie par : Perrine LEMBREZ tél:05 90 99 38 93 perrine.lembrez@guadeloupe.pref.gouv.fr

à
Mesdames et Messieurs les maires,
les présidents d'établissements de coopération
intercommunale à fiscalité propre.

<u>Objet</u> : Renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

<u>Réf</u> :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale :
- Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, est composé de quarante membres titulaires, dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque membre titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 6 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 3 sièges pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants,
- 2 sièges pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants,
- 4 sièges pour les représentants des départements.
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984, de nouveaux représentants pour les communes et ECPI-FP doivent être élus, compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires intervenu en 2020.

Conformément à l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, pour chaque strate démographique, les représentants des communes sont élus parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes et les représentants des EPCI-FP parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.

En revanche, pour chaque strate démographique, ne sont électeurs des représentants des communes, que les maires de ces mêmes communes et, pour les représentants des EPCI-FP, que les présidents de ces mêmes établissements.

établissements.

L'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 fixe **au plus tard au mardi 19 janvier 2021** la date du vote pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Je vous transmets l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 ainsi que 4 fiches synthétiques sur les points suivants concernant l'organisation de cette élection :

- fiche n°1 : listes électorales

- fiche n°2 : constitution des listes de candidats

- fiche n°3 : élections des représentants des communes et des EPCI-FP

- fiche n°4 : opérations de dépouillement.

Je précise que la liste électorale est affichée en préfecture et en sous-préfecture.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute question relative à ce dossier.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL

Copie en communication à Monsieur le sous-préfet